

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide LFT DIFAPAQ 50  
de la société SARL Laboratoire Français de Technibiologie S.E.T.A .,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société SARL Laboratoire Français de Technibiologie S.E.T.A. concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide LFT DIFAPAQ 50 (PB-13-00363) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active approuvée<sup>1</sup> au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide LFT DIFAPAQ 50 est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ BLOC P, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00155 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide LFT DIFAPAQ 50 est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ BLOC P ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 10 mai 2013 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence NYNA D+ BLOC P (PB-12-00155) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 10 octobre 2013 (FR-2013-0105) du produit NYNA D+ BLOC P ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit LFT DIFAPAQ 50 pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ BLOC P.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, LFT DIFAPAQ 50, NYNA D+ BLOC P, difénacoum, TP14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides